

A.L. GARAGE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 05 rue de la Maison Commune
21400 AMPILLY-LE-SEC
925 251 522 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 09 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le neuf décembre,
A neuf heures,
Au siège social.

Monsieur **Alexandre LOYS** demeurant 9 rue des 4 Bornes 21400 AMPILLY-LE-SEC,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune composant le capital social de la Société **AL GARAGE**, et seul gérant de ladite Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Afin de développer le chiffre d'affaires de la Société et pour répondre à la demande de ses clients, il convient d'étendre l'objet social aux activités d'achat et vente de tous véhicules à moteur neufs et d'occasion.

En outre, il conviendrait de supprimer l'article 22 des statuts, devenu sans objet, et de le remplacer par l'article 23.

II- A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social aux activités d'achat et vente de tous véhicules à moteur neufs et d'occasion,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Suppression
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités d'achat et vente de tous véhicules à moteur neufs et d'occasion.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réparation et l'entretien de tous véhicules à moteur,
- le commerce de détail de tous produits et pièces s'y rapportant,
- la réalisation de toutes prestations de services pouvant se rapporter à ces activités,
- l'achat et la vente de tous véhicules à moteur neuf et d'occasion.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

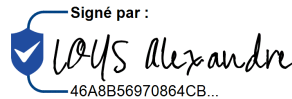
L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement l'article 22 des statuts, donc les dispositions sont devenues sans objet, et de modifier la numérotation de l'article 23, afin qu'il devienne l'article 22, sans en modifier le contenu.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexandre LOYS

Signé par :

46A8B56970864CB...